

1^{ère} Séance du vendredi 3 novembre 1916.
Présidence de M. Boudenoort, Vice-Président.

La séance est ouverte à 70 heures.

Présents: M. Boudenoort, Paul Doumer, Poisson, Lourties, Richard, Cauvin, de Felles, Boumfoxy-Sibow, Henry Chéron, Le Hérisse, Jeanneney, Gavini, Leclercq, Gervais.

Excusé: M. Paul Strauss.

Communication de deux M. Poisson communique à la Commission les lettres du Sous-Secrétaire des lettres suivantes qu'il a reçues de M. le Secrétaire d'Etat de l'Intendance, Secrétaire d'Etat du ravitaillement et de l'Intendance sur la suppression de la suite des démarches qu'il avait été de certains allocations chargé de faire auprès de lui :

dans le camp retranché

Première lettre :

de Paris, l'autre sur

"Paris, le 27 octobre 1916.

le déplacement des

"Monsieur le Secrétaire,

stocks d'essence de la

"vous ayez bien voulu attirer mon attention sur la

station-magasin de

"situation difficile créée aux personnels du camp

Saint-Lys.

"retranché de Paris par l'application d'une circulaire

"du 30 juin dernier qui avait supprimé certaines al-

"locations.

"J'ai l'honneur de vous informer qu'après une

"nouvelle étude de la question, il m'a paru possi-

"ble de prendre les mesures suivantes qui donnent

"satisfaction autant que cela est actuellement réali-

"sable, aux besoins que vous m'avez signalés :

"1.° Les officiers conservent l'indemnité de cherté

"de vie n° 1, qui, au lieu d'être attribuée seule-

"ment dans l'enceinte des forts, est allouée dans

"un périmètre plus étendu.

"2.° Sous-officiers à solde mensuelle : allocation

(3 novembre 1916)

« permanence de l'indemnité en marche (à l'exclusion
 « de l'indemnité de cherté de vie), ce qui est
 « particulièrement avantageux pour les chefs de famille;
 « 3.° Militaires de tous grades à solde journalière
 « allocation d'une prime éventuelle d'alimentation
 « dont le montant est à déterminer par le Gouvernement
 « militaire de Paris;

« 4.° Militaires de la gendarmerie : indemnité aux
 « troupes en marche, aux taux prévus pour les sous-offi-
 « ciers à solde mensuelle des autres armes (à l'ex-
 « clusion de l'indemnité de cherté de vie), ce qui,
 « comme pour les sous-officiers à traitement mensuel,
 « est à l'avantage des chefs de famille.

« Les zones dans lesquelles seront appliqués ces dis-
 « positions ont été déterminées d'après les propositions
 « du Gouvernement militaire de Paris, elles sont les mê-
 « mes pour les hommes de troupe que pour les offi-
 « ciers; elles comprennent notamment les communes
 « de Joinville et de Palaiseau, que vous m'avez spécia-
 « lement signalées.

« Les mesures dont il s'agit ont donc relevé, autant
 « qu'il est actuellement possible, la situation des
 « militaires chefs de famille par rapport à celle des
 « civils. Si ailleurs, l'amélioration de la situa-
 « tion des chefs de famille, dont vous m'avez si
 « souvent signalé l'opportunité, ne m'a pas échappé, et j'en
 « poursuis la réalisation au fur et à mesure que
 « les circonstances le permettent.

« Agréé, Monsieur le Ministre, l'assurance
 « de ma haute considération.

« Le Sous-Secrétaire d'Etat
 « (signé) : J. Thiéry.

(3 novembre 1916)

25

Dernière lettre.

"Paris, le 29 octobre 1916.

"Monsieur le Sénateur,

"vous avez bien voulu me demander si des mesures
"avaient été prises en vue de modifier l'emplace-
"ment actuel des approvisionnements d'essence de la
"station-magasin de Saint-Lys.

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que des
"ordres ont été donnés pour le transfert des stocks
"en question sur un autre emplacement : on pro-
"cède actuellement à l'installation d'une voie de
"Cauville destinée à assurer les transports nécessai-
"res.

"Agruez, Monsieur le Sénateur, l'assurance de ma
"haute considération.

"Le Sous-Secrétaire d'Etat
" [Signé] : J. Thierry."

Renvoi à la Sous-Commission M. Courtois signale à nouveau à la Commission
de l'armement de la question du chômage, faute de coke, d'une usine de Mont-
de-Marsan qui fabriquait des obus en fonte aci-
sée.

Cette question est renvoyée à l'examen de la Sous-
Commission de l'armement.

Renvoi à la Sous-Commission M. Carvin appelle l'attention de la Commission
de la main-d'œuvre de sur l'insuffisance du travail des prisonniers.

la question du rendement M. Poisson dit qu'en Seine-et-Oise on est obligé
de travail des prisonniers de donner la ration des prisonniers employés
aux travaux agricoles pour obtenir d'eux un ren-
dement utile.

La question est renvoyée à l'examen de la Sous-
Commission de la main-d'œuvre.

(3 novembre 1916)

Suite de la discussion La Commission poursuit l'examen du projet du projet d'avis de M. d'avis de M. Henry Chéron sur le projet de loi H. Chéron sur le projet de relatif à la répression de l'insoumission et de la loi relatif à l'insoumission ou désertion dans l'armée de terre.

et à la désertion. M. Henry Chéron, rapporteur. Je rappelle à la Commission l'adoption du projet d'avis mission que ce projet d'avis dont je lui ai donné lecture à la précédente séance sur le projet de loi concernant l'insoumission et à la désertion il résulte que nous sommes d'accord avec la Commission spéciale qui a examiné le projet et avec son rapporteur, notre collègue M. Richard, sauf sur quelques points d'importance secondaire et un point d'importance capitale, à savoir la confiscation des biens des déserteurs et des insoumis.

La Chambre avait voté une disposition qui ne figurait pas dans le texte déposé par le Gouvernement et aux termes de laquelle « si le déserteur ou l'insoumis est célibataire, veuf ou divorcé, s'il n'a point d'enfants ou d'ascendants, la saisie et la vente de ses biens au profit de la nation seront ordonnées par le tribunal; s'il est marié ou s'il a des enfants ou des ascendants, il sera procédé à la liquidation et au partage desdits biens conformément aux règles du droit commun. »

La Commission spéciale du Sénat a supprimé cette disposition; le rapport de M. Richard dit que c'est à l'unanimité que la décision a été prise, mais il n'en donne pas les motifs.

Or, nous pensons que le principe de la confiscation des biens des insoumis et des déserteurs doit être inscrit dans la loi: les gens qui ont mis la frontière entre eux et la main de la justice ne peuvent évidemment être atteints dans leur personne; ils ne

(3 novembre 1916)

27

sont certainement pas sensibles aux peines qui les frapperaient dans leur honneur ; ils ne sont donc vulnérables que dans leurs biens, dans leur fortune et c'est pour quoi nous estimons que ces biens, que cette fortune doivent être confisqués.

Au fond, la Commission spéciale et M. Richard sont, nous n'en doutons pas, convaincus de la nécessité d'atteindre efficacement ceux qui se sont rendus coupables de désertion ou d'insoumission en temps de guerre. Il s'agit donc de trouver une modalité sur laquelle l'accord puisse se faire entre nous.

La Commission de l'armée, qui n'a qu'un avis à émettre sur le projet de loi, ne saurait présenter un texte à l'approbation du Sénat. Mais il est loisible à ceux d'entre nous qui le désirent de déposer un amendement rétablissant la disposition votée par la Chambre au sujet de la confiscation des biens ; nous voudrions que M. Richard ne s'opposât pas à l'adoption de cet amendement.

M. Paul Doumer. — Si vous déposez l'amendement dont vous parlez, je vous prie de bien vouloir joindre ma signature à la vôtre.

M. Richard. — La Commission spéciale qui a examiné le projet de loi relatif à la répression de la désertion et de l'insoumission partage, ai-je besoin de le dire ? les sentiments de la Commission de l'armée à l'égard des déserteurs et des insoumis ; elle a manifesté ces sentiments en transformant les peines correctionnelles qui les frappent en peines criminelles et en se séparant nettement sur ce point de la Chambre, dont les décisions lui avaient paru d'une excessive indulgence. Elle n'a cependant pas accepté le principe de la confiscation des biens des

(3 novembre 1916)

deserteurs et des insoumis, qui avait été adoucie - avec de importantes restrictions d'ailleurs - par l'autre Assemblée. Pourquoi a-t-elle repoussé le principe? D'abord parce qu'elle a pensé que ce serait revenir factuellement en arrière que de rétablir dans notre législation une pénalité qui a été abolie par quatre Constitutions successives, dont la dernière est celle de 1848; ensuite parce qu'elle a été frappée de l'inegalité de cette peine qui n'atteint pas au même degré les coupables qui ont ou la fortune et ceux qui n'en ont pas, ceux qui possèdent des biens saisissables et ceux dont les propriétés peuvent être dissimulées ou se trouvent hors de la portée de la justice française. D'autre part, aux termes du texte voté par la Chambre, la confiscation des biens des deserteurs et des insoumis n'est prononcée que si les coupables ne sont pas mariés ou si ont ni enfants ni ascendants; dans le cas contraire il est simplement procédé à la liquidation et au partage. Or, il est clair que dans ces conditions la confiscation ne sera prononcée que bien rarement; le plus souvent il y aura simplement liquidation et partage. Mais lorsqu'on a des biens, c'est généralement avec la pensée de les laisser après soi à sa femme, à ses enfants.

M. Paul Doumer. - Le plus tard possible!

M. Richard. - C'est entendu, mais il n'en reste pas moins que l'individu dont les biens auront été séquestrés à ses ayants-droit continuera dans la plupart des cas à en profiter comme s'il en était toujours propriétaire, que par conséquent la mesure prise contre lui ne le frappera pas effectivement.

Au surplus, l'article 7 du projet voté par la Chambre permet de surseoir jusqu'après la cessation des hostilités

(3 novembre 1916)

29

à l'exécution des dispositions de l'article 2 relatives à la saisie, à la vente, à la liquidation et au partage des biens du condamné contumax, et a suscités, ou l'avouera, diminuera singulièrement l'efficacité d'une peine qui pour produire l'effet qu'on en attend doit frapper immédiatement celui qui l'a méritée.

La Commission spéciale n'a donc pas eu - pour les motifs que je viens d'indiquer - devoir se rallier à la confiscation admise par la Chambre. Mais comme elle entend priver les absents et les insoumis de la jouissance de leurs biens, elle a dû décider que ces biens des condamnés par contumace seraient dans tous les cas placés sous séquestre. J'ajoute que nous avons examiné officieusement un amendement de M. Étienne Flandin, qui tend à laisser le séquestre saisi de l'administration des biens du condamné tant que la peine prononcée n'aura pas reçu son exécution, et que nous nous sommes prononcés pour l'acceptation de cet amendement.

Par ailleurs, nous avons admis que la prescription des peines frappant les insoumis et les absents et de l'action résultant de l'insoumission et de la défection ne commencerait à courir qu'à partir du jour où les coupables auraient atteint l'âge de 50 ans.

Enfin nous n'avons pas jugé qu'il fût utile de dire, comme l'article 3 du projet de la Chambre, que le condamné contumax ou défectant serait déchue, à l'égard de tous ses enfants et descendants, de la jouissance paternelle et de tous les droits qui s'y rattachent; en effet, l'application de cette peine accessoire résultera forcément de la transformation

(3 novembre 1916)

en peines criminelles des peines correctionnelles qui jus-
qu'à présent frappent les insomnis et les déserteurs.
Mais je reconnais que, dans le cas où les circon-
stances atténuantes seraient accordées aux condamnés, la
peine qui les atteint redevenant correctionnelle, il y au-
rait lieu de prévoir expressément que, nonobstant
l'adoucissement de la pénalité principale, la déchéance
de la puissance paternelle sera prononcée.

Celles ont été les résolutions de la Commission spé-
ciale, les motifs qui les ont inspirés et les modifi-
cations dont elles paraissent susceptibles. Quant à la
confiscation, si malgré les objections on tient à l'or-
donner, il faudrait au moins qu'elle intervînt im-
médiatement et dans tous les cas, que l'on saisît
et que l'on vendît sans délai les biens de tous les
déserteurs et insomnis; autrement, si on admet les
restrictions dont le texte de la Chambre et même le
texte de la proposition de loi déposée au Sénat par
M. Jéromier entourent cette peine, l'effet qu'on
en attend ne sera pas obtenu.

M. Henry Chéron, rapporteur. - Je suis heureux comme
tous mes collègues d'avoir entendu les très intéressantes
explications de M. Richardot, rapporteur de la Commis-
sion spéciale. Ainsi que je le disais tout à l'heure le
désaccord ne subsiste entre nous que sur la question de
la confiscation.

M. Richardot fait état de l'aggravation des peines
frappent les déserteurs et les insomnis qui a été adop-
tée par la Commission spéciale, de la transformation de
ces peines - jusqu'à présent correctionnelles - en peines
criminelles. Je lui réponds tout de suite que cette
mesure ne touchera guère des gens qui sont réfugiés
à l'étranger et dont la personne est à l'abri de la

(3 novembre 1916)

31

justice française.

Contre la confiscation des biens notre collègue a fait valoir que c'était une peine que quatre de nos Constitutions avaient successivement abolie. Mais M. Richard n'ignore pas que les Constitutions en question ont eu pour but, en supprimant la confiscation de nos Codes, d'éviter le renouvellement des abus antérieurs, et empêcher qu'on n'eût de nouveaux recours à cette peine dans un intérêt politique, à l'occasion d'infractions politiques. Quand il s'agit des déshérités et des insoumis peut-on craindre des abus de ce genre? Evidemment non.

M. Richard a dit encore que la peine de la confiscation était une peine inégale. On a dit la même chose de la peine de mort, qui ne comporte pas de degrés différents, et que pourrait-on dire aussi de l'inégalité de l'obligation militaire, avec tous ses risques en temps de guerre, pour les volontaires et pour les hommes qui, s'ils viennent à être tués sur le champ de bataille, laissent derrière eux une femme, des enfants sans soutien et souvent sans ressources suffisantes?

— Que sur plus si la confiscation frappe davantage les possesseurs de biens que les autres, ce n'est que justice, car on n'en est que plus coupable, lorsqu'on est riche, de ne pas défendre la patrie menacée.

La Commission spéciale a décidé que les biens des déshérités et des insoumis seraient placés sous séquestre et elle est disposée à admettre, comme le demande M. Étienne Flanquin, que le séquestre restera saisi tant que la peine n'aura pas été exé-

(3 novembre 1916)

cette. Sans doute l'adoption de l'amendement de M. Étienne Flamin nous donnerait une demi-satisfaction ; mais nous ne pouvons oublier que la mise de biens sous séquestre constitue une mesure essentiellement conservatoire, qui par conséquent n'atteindrait pas le but de répression que nous voulons atteindre en ordonnant la confiscation des biens des déserteurs et des insoumis.

Mais, objecte M. Richard, la confiscation telle que la Chambre l'a admise, avec des restrictions et des sursis, n'est qu'une confiscation pour rire, qui ne fera pas peur à ceux qu'elle frappera. Notre collègue ajoute que les déserteurs et les insoumis dont les biens seront dévolus à leurs enfants ne souffriront pas de cette dévolution. Cependant, répondrai-je, c'est autre chose que d'être propriétaire de ses biens ou de voir posséder ces mêmes biens par ses enfants. Pourquoi la Chambre n'a-t-elle pas voulu qu'il y eût confiscation lorsque le coupable a des enfants ou des ascendants ou lorsque simplement il est marié ? Parce qu'elle a estimé que les fortunes sont personnelles et que par conséquent les peines doivent l'être également, que spécialement un insoumis ou un déserteur peut avoir son fils au front, où il se bat courageusement et qu'il serait injuste de priver le fils d'une fortune qui normalement doit lui revenir. Quand on surse, il permet de ne frapper de la confiscation les accusés de désertion ou d'insoumission que lorsqu'on saura de toute certitude qu'ils sont bien des déserteurs ou des insoumis, que par exemple ils n'ont pas été retenus à l'étranger par une force majeure qui les a empêchés de venir remplir leur devoir en France.

(3 novembre 1916)

33

Je conclus que nous devons reprendre le texte concernant la confiscation voté par la Chambre, cela sous forme d'amendement que nous présenterons au Sénat. Quant au projet d'avis que j'ai rédigé, je demandais à la Commission de bien vouloir l'adopter. Il faut maintenir l'intégrité morale de ce pays et pour cela, après nous être il y a quelques mois montrés bienveillants pour les fautes passagères et dans une certaine mesure excusables commises par les justiciables des Conseils de guerre, nous devons aujourd'hui faire preuve d'une sévérité impitoyable envers les mauvais fils qui se sont soustraits à l'accomplissement du plus sacré des devoirs envers leur patrie.

M. de Selous. - Je me félicite d'avoir insisté à notre précédente séance pour l'ajournement de la discussion du projet d'avis rédigé par M. Henry Chéron, car cet ajournement nous a permis d'entendre les exposés également intéressants de notre collègue et du rapporteur de la Commission spéciale, M. Richard.

La Commission spéciale, dont j'ai l'honneur de faire partie, avait été fâcheusement impressionnée en voyant que la Chambre avait refusé de transformer en peines criminelles les peines correctionnelles frappant les déserteurs et les insoumis, quoique cette transformation eût été jugée nécessaire par le Gouvernement qui avait constaté l'insuffisance de l'efficacité de la législation existante.

La Chambre, il est vrai, avait admis la confiscation des biens des déserteurs et des insoumis qui n'avait pas été réclamée par le Gouvernement, en introduisant toutefois des tempéraments dans

(3 novembre 1916)

L'application de cette mesure, particulièrement dans le cas où les condamnés seraient mariés ou auraient des enfants ou des ascendants.

La Commission spéciale a rejeté purement et simplement le principe de la confiscation. Pour ma part, j'estime qu'il est essentiel de frapper les déserteurs et les insoumis dans leurs biens, c'est là chez moi un sentiment très profond. Mais je me suis demandé s'il serait prudent de rétablir dans nos codes, en ce qui concerne cette catégorie d'individus, le principe de la confiscation qui a été condamné, ainsi que M. Richard le rappelle tout à l'heure, par plusieurs de nos Constitutions, notamment par la Constitution de 1848, et si l'on n'obtiendrait pas par un procédé différent un résultat plus concluant qu'en ordonnant que les biens des condamnés pour insoumission ou désertion seront confisqués au profit de l'Etat. C'est pourquoi je me suis rallié à l'amendement de M. Pierre Flandrin, auquel il a déjà été fait allusion et qui est ainsi conçu :

"Ajouter après le 3.^e § de l'article 243 (du code de justice militaire) :

"Si la condamnation a eu lieu contre un déserteur ou un insoumis s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires, le séquestre restera saisi de l'administration des biens du condamné tant que la peine prononcée n'aura pas reçu son exécution."

Cet amendement, qu'on le remarque, ne fait pas de différences entre les déserteurs ou insoumis suivant qu'ils sont célibataires ou non, qu'ils ont

(3 novembre 1916)

35

ou non des enfants ou des ascendants ; il les frappe tous également en ordonnant que leurs biens, placés sous séquestre, y resteront jusqu'à l'exécution de la peine principale.

M. Paul Doumer - Ou jusqu'à la prochaine amnistie !

M. de Selles - Avec le texte de la Chambre, la plupart des déserteurs et des insoumis échapperaient à la confiscation, puisque la plupart seraient mariés ou auraient des enfants ou des ascendants. J'ajoute que lorsqu'un déserteur ou un insoumis a des parents, bien souvent il ne passe à l'étranger qu'avec la connivence de ces derniers qui, si les biens de son défunt sont dévolus, l'en feront profiter et les lui feront pour plus tard.

M. Paul Doumer - Vous avez absolument raison.

M. de Selles - Le texte de la Chambre, s'il risquait de ménager des coupables, peut aussi profiter des innocents : il propose, en effet, la confiscation si l'insoumis ou le déserteur n'a que des collatéraux, des neveux par exemple, pour héritiers. Or, ces collatéraux peuvent être tout à fait dignes d'intérêt, et si leurs biens sont à succéder sont reconnus par notre Code, si bien que souvent les tribunaux résistent à leur profit les legs faits aux parents ou à des services publics.

L'amendement de M. Henri Flandin présente au contraire ce grand avantage de ne déposséder que les coupables, les insoumis et les déserteurs eux-mêmes. Je l'accepte donc pour ma part et j'écarte comme injuste et inopé-

(3 novembre 1916)

route la peine de la confiscation, qui une fois réintroduite dans notre droit pénal pourrait y recevoir une extension regrettable et dangereuse.

M. Paul Soumerai. - Nous sommes tous d'accord pour frapper les déserteurs et les insoumis avec toute la sévérité de la loi. Mais comme ces individus ne peuvent être atteints dans leur personne ni dans leur honneur, c'est dans leurs biens qu'ils doivent souffrir.

La Chambre a donc décidé que leurs biens seraient confisqués. M. de Helles semble touché par le caractère exceptionnel de la confiscation. Mais ne s'agit-il pas de réprimer des crimes d'une gravité exceptionnelle ? La désertion, l'insoumission pendant la guerre, - et quelle guerre ! - ne méritent-elles pas d'être punies d'une manière exceptionnellement sévère ?

Je suis donc partisan de la confiscation des biens des déserteurs et des insoumis et j'accepte sur ce point le texte voté par la Chambre, en l'amendant toutefois de manière à ne pas admettre que l'existence d'endents suffise à empêcher la saisie et la vente au profit de l'Etat.

En ce qui concerne les droits des collatéraux, rappelés par M. de Helles, je fais observer que dans l'esprit des droits peuvent être d'autant plus négligés que, d'après notre code, l'héritier collatéral n'a pas la saisie des biens des défunts, qu'il doit se faire envoyer en possession, que par conséquent notre législation des mêmes ne le place pas sur un pied d'égalité avec l'héritier en ligne directe.

Je termine en appelant l'attention de la Commission sur la gravité du mal auquel nous avons le devoir de porter remède. Le nombre des insoumis et des offen-

(3 novembre 1916)

37

leurs augmentés ; dans les cantons voisins de la frontière d'Espagne ou de Suisse on a vu de jeunes conscrits quitter la France au moment même où ils étaient appelés sous les drapeaux ; certains de ces cantons comptent des centaines et même des milliers d'insoumis. D'autre part, il y a des hommes qui, portés sur front en permission, ne reviennent plus et désertent...

Nous avons donc un intérêt national de premier ordre à sauvegarder. L'indulgence vis-à-vis des déserteurs et des insoumis serait tout à fait inopportune. N'hésitons pas à confisquer leurs biens ; la mise sous séquestre, même jusqu'à l'exécution de la peine, ne suffirait pas, car malheureusement dans notre pays les sentiments de colère ne sont pas durables et il faut toujours redouter qu'une amnistie ne vienne faire échapper à la répression de tels crimes ceux qui auront refusé de remplir leur devoir pendant la guerre.

M. Jannet. — Je donne au projet d'avis rédigé par M. Chéron une adhésion de principe absolue.

En ce qui concerne la confiscation des biens des déserteurs et des insoumis, il importe de remarquer qu'il ne s'agit pas là d'une peine supplémentaire devant frapper ceux qui expient déjà autrement la faute commise mais bien d'une pénalité destinée à atteindre ceux qui ont passé la frontière et qui se sont d'instinct réfugiés à l'étranger où ils vivent paisiblement ; ces derniers seraient très certainement insensibles à une condamnation qui se traduirait pour eux par une perte d'argent.

Mais, dit-on, l'édicter la confiscation c'est ressusciter des peines anciennes et depuis longtemps abolies.

(3 novembre 1916)

J'avoue que cette objection ne me touche guère. Je suis même disposé pour ma part à rétablir la mort civile contre les déserteurs et les insoumis.

Cependant il est incontestable que dans l'application des mesures frappant les déserteurs et insoumis dans leurs biens plusieurs écueils sont à éviter. M. Étienne Flaudin pense qu'il les évite en substituant le séquestre perpétuel à la confiscation; je ne suis pas de cet avis. La solution de M. Étienne Flaudin est mauvaise, d'abord parce qu'on ignore ce que fera le séquestre, ensuite parce que l'on exemptera l'amnistie venant réintégrer les condamnés dans tous leurs droits.

Ce qu'il faut, c'est une fin immédiate, énergique et définitive. La confiscation présente ce triple caractère à condition d'être bien appliquée; mais, dirai-je, nous devons faire juste et pour cela, le principe de la confiscation posé, laisser au pouvoir judiciaire un pouvoir d'appréciation pour décider s'il y a lieu de déroger à ce principe en faveur des membres de la famille ou condamnés reconnus dignes d'intérêt. (Approbation).

M. Henry Chéron, rapporteur. — Il est certain qu'il faut tenir compte des espèces et pour cela permettre aux tribunaux, comme le dit M. Jouveney, d'apprécier si la confiscation doit être ou non prononcée. Mais j'insiste pour que le principe de la confiscation soit inscrit dans la loi.

Je tiendrais compte, dans la rédaction définitive de l'avis de la Commission, des observations qui viennent d'être formulées.

Le projet d'avis est approuvé et M. Henry Chéron est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

Designation du rap. La Commission désigne M. Gervais comme rapporteur

(3 novembre 1916)

39

porteur d'un projet de loi ayant pour objet de modifier l'ar-
ticle 1.^{er} de la loi du 24 avril 1916, relative à la
nomination au grade de sous-lieutenant des candi-
dats admis aux Ecoles polytechnique, spéciale militaire,
nationale supérieure des mines, nationale des ponts-
et-chaussées, centrale des arts et manufactures, natio-
nale des mines de Saint-Etienne, et des candidats
admissibles en 1914 à l'Ecole polytechnique.

La séance est levée à 11 heures $\frac{1}{4}$.